

Objet :

Approbation du Compte  
de Gestion  
VILLE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MAUBEC

2024-DEL-20



*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombres de membres en exercice : 18*

*Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, , Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Grégory FREDIN, Christine PERROT, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE*

*Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Jacques REYNAUD), Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Aurore STELLA), Philippe CORRE (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Hervé GAYET (Pouvoir à Frédéric MASSIP), Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Michel REY*

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal après avoir entendu le compte de gestion VILLE de l'exercice 2023, le 27 mars 2024,

Constatant que les résultats du compte de gestion et du compte administratif 2023 sont équivalents,

Après en avoir délibéré,  
par 17 voix pour et 1 abstention (Marie-Line LLAMAS)

❖ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023, Budget VILLE.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*

Le secrétaire de séance,

Michel REY

Le Maire,

Frédéric MASSIP